

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

MODIFICATION DU MOTIF D'UNE DÉCISION DE REFUS D'ACCÈS

L'objet de cet Avis de pratique vise les situations où, au cours de l'étude d'une plainte portant sur le refus d'accès, l'organisme public ou le dépositaire modifie la décision qui avait été indiquée à l'origine dans sa lettre de réponse au demandeur*. Ceci peut comprendre faire appel à une nouvelle exception, non invoquée dans la réponse, ou appliquer une exception déjà invoquée à différents documents ou parties de documents.

Lorsque l'accès à l'information est refusé, le demandeur doit être informé des motifs du refus et de la disposition particulière de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) sur laquelle est fondé le refus (art. 12(1)(c)(ii)). Un dépositaire, en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP), doit fournir un motif précis décrit au paragraphe 7(1) de ladite Loi.

Lorsqu'une plainte portant sur le refus d'accès est déposée auprès de l'Ombudsman, l'organisme public ou le dépositaire doit démontrer la façon dont la disposition sur laquelle le refus est fondé s'applique aux renseignements refusés.

En révisant sous tous les angles les documents et les exceptions applicables en vertu de la LAIPVP et de la LRMP avant de répondre à la demande d'accès, les erreurs dans l'application des exceptions peuvent être évitées. Avant d'appliquer une exception, tous les paragraphes et les articles devraient être pris en considération (voir notre Avis de pratique *Considérations pour l'application d'exceptions lors du refus d'accès* en vertu de la LAIPVP et de la LRMP).

Si un organisme public ou un dépositaire a fourni des motifs détaillés dans sa réponse au demandeur pour expliquer pourquoi la disposition particulière s'applique pour refuser l'accès, l'application de la disposition appropriée sera renforcée (voir notre Avis de pratique *La documentation des décisions d'accès*).

NOTRE PROCESSUS LORSQUE DES MODIFICATIONS AUX EXCEPTIONS SONT SOULEVÉES AU COURS DE L'ÉTUDE D'UNE PLAINTÉ

Lorsqu'un organisme public ou un dépositaire souhaite modifier la décision fournie au demandeur dans sa lettre de réponse, notre processus sera :

- Lorsque nous vous contacterons pour obtenir vos observations initiales au sujet de la plainte, veuillez nous avvertir à ce moment-là de votre intention de modifier la décision.
- Vous devriez aussi clairement donner un aperçu de la façon dont la disposition s'applique aux renseignements retenus (voir la section sur la fourniture d'observations dans nos Avis de pratique *Réponse à une plainte portant sur le refus d'accès* en vertu de la LAIPVP et de la LRMP).
- Si une nouvelle disposition, non invoquée dans la lettre de réponse initiale, est le fondement du refus, vous devrez écrire au demandeur pour l'aviser de votre décision d'invoquer la nouvelle disposition et pour expliquer pourquoi la nouvelle disposition citée s'applique aux renseignements refusés.
- Si un organisme public ou un dépositaire change de façon répétée ses décisions originales d'accès après avoir répondu aux demandeurs, nous pourrons offrir notre aide par le biais d'une révision des processus de prises de décision afin de nous assurer que des procédures sont en place pour complètement prendre en considération l'applicabilité des exceptions avant qu'elles ne soient invoquées.

* « demandeur » comprend les particuliers qui demandent accès en vertu de la LAIPVP et de la LRMP